



Le Vice-Président

Monsieur Etienne BASQUIN
Maire
Hôtel de Ville
4 rue de Troisvilles,
59540 INCHY EN CAMBRESIS

Lille, le **21 JAN. 2025**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme de Inchy-en-Cambrésis.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Vous trouverez, joint à ce courrier, l'avis du Département avec les réserves et remarques à prendre en compte.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER
Vice-Président en charge de l'Aménagement
du territoire, du logement et du
Canal Seine-Nord Europe

AVIS DU DEPARTEMENT SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE INCHY-SUR-CAMBRESIS

I. Préambule

Conformément au Code de l'Urbanisme et dans le cadre des compétences des Départements, le Département du Nord est sollicité par la commune de Inchy-en-Cambrésis pour rendre un avis sur son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Département du Nord est le garant des solidarités et de la cohésion des territoires. Il est également un acteur essentiel de l'adaptation au dérèglement climatique et de la protection et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Outre sa politique d'Espaces Naturels du Nord, il met en œuvre, depuis 2019, une stratégie de transition écologique et solidaire ambitieuse et transversale : la stratégie « Nord durable ». Le Département du Nord concourt à l'élaboration de stratégies d'aménagement en tenant compte des politiques nationales (« Zéro Artificialisation Nette », Stratégie Bas Carbone, réindustrialisation, énergies...). Afin d'accompagner les communes et les intercommunalités dans leur stratégie de transition, il propose des aides techniques et financières dans plusieurs domaines. Ces dernières sont consultables sur le site Nord Services (<https://services.lenord.fr>). Enfin, le Département s'est engagé financièrement, avec ses partenaires, sur le projet du Canal Seine-Nord Europe.

Le Département rend son avis au regard de l'ensemble de ces orientations.

II. Le projet de PLU

Le principal objectif de la commune de Inchy-en-Cambrésis, en matière d'aménagement, est de favoriser le développement démographique et économique du territoire tout en assurant un développement urbain raisonné allant vers davantage de durabilité. Le projet du PLU repose sur un développement progressif et mesuré permettant le maintien des services, commerces et équipements publics.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et s'appuie sur 4 axes principaux :

- Axe 1, espace urbain et économie : la commune vise à poursuivre le renouvellement de sa population et à maintenir et développer l'activité économique tout en maîtrisant le développement urbain et en préservant le cadre de vie.
- Axe 2, déplacements et équipements publics : Inchy-en-Cambrésis souhaite organiser les mobilités « d'aujourd'hui et de demain » sur son territoire et conforter les équipements publics.
- Axe 3, environnement et biodiversité : la commune s'engage à prendre en compte les risques, nuisances et aléas et à réduire l'empreinte carbone sur son territoire. Pour ce faire, la préservation de la biodiversité et la pérennisation des zones naturelles seront une priorité.
- Axe 4, agriculture & paysages : Enfin, la commune s'engage pérenniser l'activité agricole tout en protégeant les paysages.

L'objectif de la commune est de permettre une croissance de sa population en vue d'atteindre 651 habitants à l'horizon 2038, pour 631 habitants en 2021. Dans cet objectif, la commune identifie un besoin en construction de 28 logements supplémentaires. La densification du tissu urbain existant permettra d'accueillir 10 logements dans les dents creuses. Par ailleurs, 2 logements ont déjà été autorisés. Il est donc envisagé de réaliser 16 logements supplémentaires en extension du tissu urbain. **A ce titre, il semble qu'une erreur soit présente dans la justification du projet foncier de la commune, page 276 et suivantes**

du *Rapport de Présentation*, indiquant un besoin de 14 logements et non 16 logements supplémentaires. **Il y a lieu de corriger cette dernière.**

Le Département note la présence d'une friche économique en zone UA (zone urbaine à vocation principale habitat) située 30 rue Philippe Watremez, sur les parcelles 212, 215, 216, 1506 à 1509, 1536 et 1537 et détenue par un particulier. Au vu de la position de la friche (en zone urbaine à dominante habitat, en dehors de la zone de risque d'effondrement) et de la qualité apparente du premier bâtiment d'environ 882 m² donnant sur rue, déjà en partie réhabilité en logements sur environ 210 m², il pourrait être pertinent pour la commune de prévoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'assurer la réalisation qualitative des 10 logements envisagés en renouvellement urbain.

La commune de Inchy-en-Cambrésis a artificialisé 1,3 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2020. Afin de répondre au besoin en logements, tout en réduisant sa consommation foncière, elle peut encore prétendre à une artificialisation de 0,65 ha sur les dix prochaines années, soit 50% de la consommation d'espace entre 2011 et 2020. Le PLU de la commune de Inchy-en-Cambrésis prévoit une artificialisation de 0,25 ha entre 2021 et 2038, soit, une artificialisation d'environ 0,15 ha entre 2021 et 2031, ce qui est conforme aux objectifs fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

III. Remarques et demandes de modifications

1. Environnement et Espaces Naturels du Nord

Le PLU doit être compatible avec le maintien et la préservation des milieux naturels. Afin d'assurer la préservation de ces espaces naturels ou agricoles d'intérêt écologique et des services écologiques qu'ils procurent, il pourrait être pertinent d'éviter ou d'interdire la modification de ceux-ci et d'intégrer leur protection dans le PLU.

Sur le plan naturel, il n'existe à ce jour aucune zone de préemption et aucun Espace Naturel du Nord au titre de la politique départementale de protection des Espaces Naturels Sensibles.

S'il convient de souligner la prise en compte dans le PLU et l'intégration dans le règlement, de la problématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, les annexes du PLU ne font pas figurer le schéma d'écoulement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit au même titre que le zonage d'assainissement, la réalisation d'un zonage des mesures à prendre pour limiter les difficultés liées à l'écoulement des eaux pluviales (inondations, pollutions...) et son insertion dans les documents de planification.

2. Cheminements doux et itinéraires de randonnées

La commune présente des itinéraires de cheminements doux, dont le circuit d'Audencourt qui est recensé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Le Département note l'intégration de la *Carte de présentation des éléments départementaux d'Inchy* dans *Rapport de Présentation* (p122) du dossier de PLU. Celle-ci permet d'assurer la bonne information sur le circuit d'Audencourt. Néanmoins, la carte n'étant plus à jour, il est proposé de la remplacer par le **plan joint à cet avis** et dans lequel apparaissent les cheminements existants inscrits au PDIPR.

Les tracés sont approuvés par le Conseil municipal. Il est nécessaire de s'assurer, avant inscription au PLU, du statut juridique des chemins, étant donné leur possible appartenance à des personnes privées.

3. Equipements, Infrastructures et Services départementaux

Il serait intéressant, comme le préconise la loi ALUR, de réserver des places de stationnement aux véhicules « propres » ou hybrides ainsi qu'aux deux roues. Le covoiturage doit être encouragé.

a. Infrastructures et transports

Sur le plan des infrastructures et des transports, la commune est traversée par 2 Routes Départementales (RD) :

- La RD643 de catégorie 0, reconnue « Route à Grande Circulation » (RGC) ;
- La RD134 de 3^{ème} catégorie.

Afin d'assurer la clarté des informations concernant les RD, **il serait pertinent de préciser les catégories de celles-ci dans le *Rapport de Présentation*, en complétude des éléments page 35.**

Concernant les accès sur les routes départementales, il est à noter que toutes les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une RD devront faire l'objet, lors de leur réalisation, d'une étude d'accès à la voie. Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée. L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par la commune pour compenser la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules automobiles.

En correspondance avec la catégorisation des routes départementales, le Département demande que des marges de recul précises soient appliquées sur l'ensemble des RD. A cet effet, le Département demande que les éléments suivants soient repris et intégrés au *Chapitre II : Dispositions applicables à toutes les zones du Règlement Ecrit* :

« En agglomération (définie par les panneaux d'agglomération EB10 et EB20), le long des RD, toute construction doit être implantée :

- Soit à l'alignement ;
- Soit à 10 m de l'axe de chaussée.

Concernant l'implantation de nouvelles constructions hors agglomération, il est nécessaire de préserver une marge de recul le long des RD de :

- 25 m par rapport à l'axe des routes de première catégorie et le réseau national transféré (catégorie 0),
- 15 m par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie,
- 6 m par rapport à l'alignement pour les routes de troisième et quatrième catégorie,

Cette règle peut être adaptée, notamment pour des extensions à l'alignement de fait ou pour des constructions à l'alignement dans des dents creuses.

Hors agglomérations, les marges de recul respecteront également la « loi Barnier » du 2 février 1995 (articles L.111-6 du Code de l'urbanisme) :

- 75 m de l'axe des RGC,
- 100 m de l'axe des voies expresses et déviations d'agglomération.

Les exceptions prévues à l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas créer de gêne de visibilité ou de sécurité lors de la circulation. »

Il serait également pertinent de préciser, dans ce même chapitre, les marges de recul à appliquer à chacune des RD de la commune.

4. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

a. OAP sectorielle

Concernant l'OAP n°1, **le Département rappelle la dangerosité de l'accès envisagé sur la courbe de la RD643 qui est une route à grande circulation.** En effet, l'importance du trafic ainsi que la position de l'accès (entre deux virages avec une faible visibilité) feraient de cette sortie sur la RD643 une zone à risque d'accidents. Afin d'assurer la sécurité routière, **il sera impératif d'associer l'arrondissement routier de Cambrai à la conception du projet d'aménagement** pour que des alternatives consensuelles puissent être trouvées. Ce dernier peut être contacté via l'adresse mail « voirie.cambrai@lenord.fr ».

Concernant l'OAP n°2 qui a pour objectif la mise en valeur du Temple Protestant de la commune, inscrit « Monuments Historiques », il pourrait être pertinent de davantage détailler cette dernière, et de **faire le lien avec les engagements pris dans le cadre de l'OAP Trame Verte et Bleue.**

b. OAP thématique

Enfin, concernant l'OAP Trame Verte et Bleue (TVB), la commune s'engage à faire de cette dernière un élément important de composition des projets urbains, notamment pour préserver les réservoirs de biodiversité et limiter le morcellement des espaces naturels et agricoles. Les engagements visent notamment à préserver et maintenir le bocage, prendre en compte la biodiversité dans les boisements, restaurer et préserver les prairies humides et, plus spécifiquement, la ripisylve intermittente du cours d'eau de l'Erclin. Ces éléments pourraient être davantage pris en compte dans le cadre des OAP sectorielles de la commune, notamment dans l'OAP n°2.

5. Remarques diverses

Au plan de zonage, il serait souhaitable d'indiquer le nom des communes voisines.

IV. Conclusion

Le Département émet un avis favorable au projet de PLU de Inchy-en-Cambrésis sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.

Annexe : Carte Eléments Départementaux Inchy-en-Cambrésis

Commune de INCHY EN CAMBRESIS



Légende

- Commune concernée _ Résultat du widget Requête
- Sites départementaux PDIPR
- Boucle Pedestre
- Schéma cyclable CD59
- Niveau1(validé)
- Routes Départementales (RD)
- Limite communale